

LE CONGRÈS DES POUVOIRS LOCAUX ET RÉGIONAUX

Résolution 179 (2004)¹ sur les avantages et les inconvénients de l'élection directe de l'exécutif local sur la base des principes de la Charte européenne de l'autonomie locale

Le Congrès,

1. Eu égard:

a. à l'article 2, paragraphe 1, alinéa *b*, de la Résolution statutaire (2000) 1 du Comité des Ministres sur le Congrès du Conseil de l'Europe, qui énonce que l'un des buts du Congrès est de soumettre des propositions au Comité des Ministres afin de promouvoir la démocratie locale;

b. à l'article 2, paragraphe 3, de la même résolution, selon lequel le Congrès doit veiller à la mise en œuvre effective des principes de la Charte européenne de l'autonomie locale (STE n° 122) (ci-après: «la Charte»);

c. au rapport explicatif (CPL (11) 2, partie II) et à la Recommandation 151 (2004) sur les avantages et les inconvénients de l'élection directe de l'exécutif local (ci-après: «l'exécutif local» ou «le maire»),

2. Invite les délégations nationales auprès du Congrès ainsi que les associations nationales de collectivités locales des Etats membres à tenir compte des conclusions du Congrès concernant le système d'élection directe de l'exécutif local, comme cela est exposé dans le rapport explicatif et la Recommandation 151 (2004), lorsqu'elles formulent des propositions pour réformer l'administration locale dans leur pays;

3. Charge la commission institutionnelle de poursuivre ses travaux en coopération avec le Groupe d'experts indépendants sur la Charte en vue d'examiner des aspects spécifiques liés à la mise en œuvre de cette convention européenne.

1. Discussion et approbation par la Chambre des pouvoirs locaux le 25 mai 2004 et adoption par la Commission permanente du Congrès le 27 mai 2004 (voir document CPL (11) 2, projet de résolution présenté par I. Micallef (Malte, L, PPE/DC) et G. Rhodio (Italie, L, PPE/DC), rapporteurs).